

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2018 - RAAE n° 32 du 20 juin 2018
publié le 20 juin 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2018-0031 du 19 juin 2018 portant retrait de l'agrément délivré à la société « Opérateur IFHS' pour dispenser la formation « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) 001

Arrêté préfectoral n° 2018-0033 du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 161445 du 30 septembre 2016 relatif à la commission communale de sécurité de Saint-Ouen l'Aumône 003

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2018-349 du 18 juin 2018 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des articles de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise 005

Arrêté n° 2018-350 du 18 juin 2018 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise 007

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 19 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.159 à la SARL « Pompes Funèbres Herblaysiennes Turpin » sise à Herblay 009

Arrêté n° 191/18/UER du 19 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, Montsoul, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec 010

Arrêté n° 192/18/UER du 19 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul 013

Arrêté n° 2018-074 du 19 juin 2018 prolongeant l'arrêté n° 2018-062 du 18 mai 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris pour mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens province-Paris sur le territoire de la commune d'Argenteuil 016

Arrêté n° 203/18/UER du 19 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 018

Arrêté n° 190/18/UER du 18 juin 2018 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2018-14740 du 18 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau public (3ème catégorie) n° 19 de la ligne ferroviaire « Ermont à Valmondois » situé chemin rural n° 13 de Coursoles sur la commune de Bessancourt 022

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 14743 du 12 juin 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise aux normes d'un cabinet dentaire sis 51 rue du Marché à Montmorency 024
- Arrêté n° 14745 du 12 juin 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès aux sanitaires du restaurant BCA l'Authentique sis 68 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt 026
- Arrêté n° 14746 du 12 juin 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le pressing Net St Loupienne sis à Saint-Leu-la-Forêt 028
- Arrêté n° 14747 du 12 juin 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le local de pratique de yoga sis 3 rue du Parc à Ennery 030

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

- Arrêté n° DDCS-95-A-2018-105 du 19 juin 2018 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 29 juin 2018 032
- Arrêté n° DDCS-95-A-2018-106 du 19 juin 2018 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 29 juin 2018 034
- Arrêté n° DDCS-95-A-2018-107 du 13 juin 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 036

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

- Décision n° 2018-010 du 18 juin 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 037

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

- Arrêté n° AD.2018-03 du 12 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à l'EURL Un Trèfle Pour Tous, nom commercial Babychou sis à Herblay 041
- Récépissé n° D.2018-67 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Marc EMLIK, gérant de la SARL Services d'Or sis à Bernes-sur-Oise, à compter du 13 juin 2018 044
- Récépissé n° D.2018-68 du 20 juin 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Boris LOUIS DIT SULLY, président de la SAS Ben Sport sise à Courdimanche 046
- Arrêté n° ESUS 2018-3 du 19 juin 2018 accordant la demande d'agrément ESUS déposée par l'association Accueil et Culture sise maison de quartier Les Vignes Blanches à Sarcelles 048

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

- Arrêté 2018-660 du 6 juin 2018 abrogeant l'arrêté n° 2010-1324 du 29 septembre 2010 concernant les locaux situés au sous-sol du pavillon sis 21 avenue Georges Clémenceau à Argenteuil 050



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0031 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DELIVRE A LA SOCIETE « OPERATEUR IFHS » POUR DISPENSER LA FORMATION « SERVICE DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES » (SSIAP)

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°080112 du 02 juin 2008 portant agrément de la société Opérateur IFHS pour la délivrance des diplômes SSIAP ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°130147 du 05 août 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société Opérateur IFHS pour la délivrance des diplômes SSIAP ;
- VU** le rapport d'enquête administrative de l'Inspection Générale de l'Administration en date du 27 mai 2016 ;

- CONSIDERANT** que la société « Opérateur IFHS » n'a pas respecté les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 susvisé ;
- CONSIDERANT** les dysfonctionnements et anomalies relatifs à l'activité du centre de formation, notamment le caractère frauduleux de certaines attestations de réussite établies par « Opérateur IFHS » et l'authenticité de plusieurs diplômes qui comportent également des irrégularités dans la signature ou le numéro d'ordre de l'organisme ;
- CONSIDERANT** que ces faits ont potentiellement mis les établissements recevant du public, employant des candidats concernés par ces diplômes, dans une situation dangereuse au regard de la sécurité incendie ;
- CONSIDERANT** que le courrier adressé au représentant légal en date du 14 décembre 2017 est resté sans réponse ;

AP 95 n°2018-0031

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** L'agrément délivré à la société « Opérateur IFHS » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est retiré à compter de ce jour.
- Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3** La Directrice de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société « Opérateur IFHS ».

Fait à Cergy, le **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



LE PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de
Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0033 MODIFIANT L'ARRÊTE N°161445 DU 30 SEPTEMBRE 2016 RELATIF A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-OUEN-L'AUMONE

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le Code de l'urbanisme ;
 - VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°140127 du 10 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Ouen-l'Aumône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°161445 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Ouen-l'Aumône ;
- CONSIDÉRANT** la demande de la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône, en date du 08 décembre 2017 suite à l'élection de monsieur Laurent LINQUETTE en qualité de Maire de la commune ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet ;

AP 95 N° 2018-0033

ARRETE

Article 1 L'article 4, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral n°161445 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Ouen-l'Aumône est modifié ainsi qu'il suit :

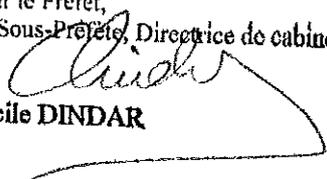
1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public :

- Le Maire, ou bien l'adjoint désigné par lui, président de la commission. A Saint-Ouen-l'Aumône, la commission est présidée par Monsieur Laurent LINQUETTE, maire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, ou par Madame Nicole CHAMPION, adjointe au maire, ou par Madame Marie-Claude CLAIN, adjointe au maire, ou par Monsieur Roland MAZAUDIER, adjoint au maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un agent communal.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 La Directrice de cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018 – 349

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les personnes et les biens durant la fête de la musique;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département Val-d'Oise.

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à F4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du mercredi 20 juin 2018 à partir de 19 heures au jeudi 22 juin 2018 à 8 heures.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à F4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

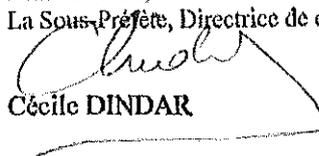
Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Mesdames et messieurs les maires du département, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018- 350

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques
et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses article L. 122-1, L. 122-2 et L 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant le renouvellement de l'Etat d'urgence sur le territoire national ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête de la musique ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 2 - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mercredi 20 juin 2018 à partir de 19 heures au vendredi 22 juin 2018 à 8 heures.

Art. 3 – Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison estivale requière un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Art. 4 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Art. 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Mesdames et messieurs les maires du département, Monsieur la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7⁸ JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur GOUACHE - TURPIN Alain, Michel, Gérant de la S.A.R.L. « POMPES FUNÉBRES HERBLAYSIENNES TURPIN », dont le siège social se situe 19 ter, rue de Paris - 95220 HERBLAY, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 19 ter, rue de Paris - 95220 HERBLAY;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 07 mai 2012 portant habilitation n° 12.95.159;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.159 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la S.A.R.L. « POMPES FUNÉBRES HERBLAYSIENNES TURPIN », exploité par Monsieur GOUACHE-TURPIN Alain, Michel, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.159.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **18 juin 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 191/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville, Montsoul, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de
directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-
de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Montsoul, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Montsoul, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 6+700 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation une nuit du 19 au 21 juin 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», emprunter la D26 en direction de Villaines sous Bois puis rejoindre la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte puis emprunter l'itinéraire des carrefours giratoires de contournement du futur échangeur A16, itinéraire en jalonnement permanent à savoir :

Pour la direction Cergy : au débouché de la D909 emprunter successivement les barreaux de liaison et les carrefours giratoires n° 2, n° 3a, n° 3b, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 reprise de la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation.

Pour la direction Beauvais : au débouché de la D909 emprunter successivement carrefour giratoire n° 2 puis le barreau de liaison vers le carrefour giratoire n° 1, à celui-ci reprendre la N1 direction Beauvais - Fin de déviation.

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue aux alinéas précédents.

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : - Au droit de la fermeture de la bretelle emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

.../...

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

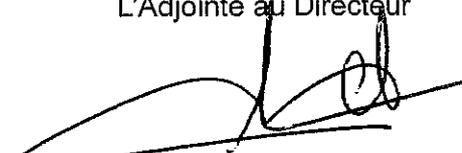
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :
au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 19 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 192/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Montsout

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 6+800.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 21 au 22 juin 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : - Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :

au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 19 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL D'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-074
prolongeant l'arrêté 2018-062 du 18 mai 2018**

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
sur l'Autoroute A15 dans le sens Province-Paris
pour mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 sens Province-Paris
Sur le territoire de la commune d'Argenteuil**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté du 2018-062 du 18 mai 2018 règlementant temporairement la circulation sur l'A15 dans le sens province -Paris afin de mener les travaux d'urgence du viaduc endommagé et rouvrir l'A15 dans le sens province- Paris sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que la nécessité de prolonger l'arrêté 2018-62 susvisé et de règlementer la circulation sur l'A15 sens province-Paris nécessitant une réduction de la vitesse et la neutralisation de voies sur la commune d'Argenteuil.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Des travaux de réparation de l'ouvrage d'art affaissé situé sur A15 sens Province-Paris au PR 6 sont prolongés du 20/06/2018 au 31/08/2018.

ARTICLE 2: Les restrictions suivantes seront applicables sur l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entre les PR 07+000 et 05+500 :

- La circulation ne pourra se faire que sur les deux voies les plus à gauche (voies rapides);
- La bande d'arrêt d'urgence ainsi que les deux voies de droites seront neutralisées;
- La vitesse sera réduite à 70 Km/h au droit de la zone neutralisée;

ARTICLE 3: Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs

le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6: La directrice de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, nord Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée:

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 19 juin 2018

le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

2/2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 203/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la N104 sens Roissy > Cergy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire de la commune de Baillet en France,**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2018-033 du 23 avril 2018 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne de la bretelle de sortie du diffuseur n°90 « Montsoul » de la N104 sens Roissy > Cergy de 21h00 à 5h00.

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre la nuit du 21 au 22 juin 2018. Les restrictions prévues à l'alinéa précédent ne pourront se cumuler avec les dispositions de l'arrêté 192/18/UER..

ARTICLE 2: Déviation mise en place : Maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n°89 Baillet en France) faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie n°90 Montsoul-Fin de déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par : DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104 ou à défaut par : L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie est adressée :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy , le 19 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet
L'adjointe au directeur

2/2

019 Jacqueline COCHENNEC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 190/18/UER

**portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire de la commune d'Attainville,**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour préparer la conformité du de la N104 au regard de sa configuration définitive après raccordement à l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°92 « Attainville » dans le sens Cergy > Roissy est définitivement fermée à la circulation à compter du 19 juin 2018 .

ARTICLE 2: La desserte du carrefour giratoire n°3b et de la commune d'Attainville sera assurée par l'itinéraire de desserte, déjà en service, prévu dans le cadre de la configuration définitive du raccordement de l'autoroute A16 à la N104.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : La directrice de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise, le directeur des Routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée :

- Au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A la présidente du conseil départemental du Val d'Oise,
- Au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2018-14740 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau public (3^e catégorie) n°19 de la ligne ferroviaire « Ermont à Valmondois » situé chemin rural n°13 de Coursoles sur la commune de Bessancourt

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

VU le code des relations entre le public et l'administration en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et sa fiche individuelle annexée portant classement en 3^e catégorie (muni de portillons) du passage à niveau n°19 de la ligne « Ermont à Valmondois » situé sur le territoire de la commune de Bessancourt, chemin rural n°13 – au km 22,547 ;

VU le courrier du 16 mai 2018 de la commune de Bessancourt donnant son accord sur la suppression de ce passage à niveau et l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la demande du 28 mai 2018 déposée à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise le 30 mai 2018, par SNCF Réseau – Direction INFRAPOLE Paris Nord, 4, rue, Angèle Martinez Koulikoff – 93210 La Plaine-Saint-Denis, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau public n°19 de la ligne ferroviaire de « Ermont à Valmondois » chemin rural n°13 de Coursoles sur la commune de Bessancourt ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

VU le dossier de demande de suppression du passage à niveau n°19 déposé par SNCF Réseau constitué notamment de la notice explicative et du plan des lieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Bessancourt à une enquête publique du mercredi 4 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 inclus.

Cette enquête porte sur le projet présenté par SNCF Réseau, relatif à la suppression du passage à niveau n°19 situé au km 22,547 de la ligne « Ermont à Valmondois », chemin rural n°13 de Coursoles sur le territoire de la commune de Bessancourt.

Article 2 : Un avis au public relatif à cette enquête sera publié, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant son ouverture.

Cet avis sera affiché en mairie de Bessancourt et publié par tous autres procédés en usage dans la commune par les soins du maire.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Il sera également affiché, par les soins de SNCF Réseau, à proximité du passage à niveau.

L'avis ainsi que le présent arrêté seront également consultables sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr), rubrique politiques publiques, sécurité, onglet sécurité routière.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bessancourt et tenus à la disposition du public pendant seize jours consécutifs, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 4 : Jean-Paul SOARES est nommé commissaire enquêteur et recevra le public en mairie de Bessancourt le samedi 7 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 18 juillet 2018 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Les observations éventuelles sur le projet seront consignées par les intéressés sur le registre correspondant ouvert à la mairie ou adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, en mairie de Bessancourt, à l'attention du commissaire enquêteur, pour être annexé au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Bessancourt qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Article 6 ; Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Puis, il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la suppression du passage à niveau.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Val-d'Oise, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier, le registre et son rapport énonçant ses conclusions.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Bessancourt, le responsable de SNCF Réseau - INFRAPOLE Paris Nord et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

18 JUIN 2018

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14743 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un cabinet dentaire sis, 51, rue du Marché à Montmorency, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 428 18 8 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme ANANIAN VEYRIERES Marie-Thérèse, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/05/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment et le refus de la société gestionnaire de l'immeuble de réaliser les travaux permettant l'accès principal au bâtiment abritant le cabinet par une rampe palliant le dénivelé ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'aider ses patients à accéder à son cabinet en allant les chercher depuis le parking situé en sous-sol et en les raccompagnant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/06/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0518039 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra l'accès à son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme ANANIAN VEYRIERES Marie-Thérèse, pour la mise aux normes d'un cabinet dentaire sis, 51, rue du Marché à Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

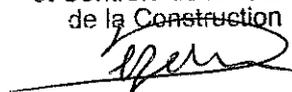
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, la maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/06/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14745
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la mise en accessibilité du restaurant BCA l'Authentique sis, 68, rue du Général Leclerc à Saint Leu La forêt faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 563 18 S 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par BCA L'authentique, représenté par M. Faucher Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/01/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'un mur porteur qui ne permet pas des travaux pour agrandir les sanitaires ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/06/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0318030 ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par BCA L'authentique représenté par M. Faucher Philippe l'accès au sanitaire du restaurant BCA l'Authentique sis, 68, rue du Général Leclerc à Saint Leu La forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

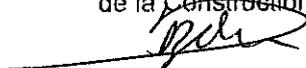
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Argenteuil par intérim, le maire de Saint Leu La forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/06/2018

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14746 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'accessibilité du pressing Net St Loupienne sis, 16, rue du Général Leclerc à Saint Leu La forêt faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 563 18 S 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL Net Saint Loupienne représentée par M. Cintiroglu Karabet, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/02/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'un mur porteur qui ne permet pas des travaux pour agrandir le passage de la porte et le déploiement d'une rampe amovible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/06/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0318007 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL Net St Loupienne, représentée par M. M. Cintiroglu Karabet pour l'accessibilité du pressing Net St Loupienne sis, 16, rue du Général Leclerc à Saint Leu La forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

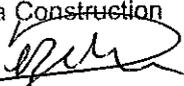
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet d'Argenteuil par intérim, le maire de Saint Leu La forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/06/2018

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14747
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un local pour la pratique du yoga dans une habitation sis, 3, rue du Parc à Ennery faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 211 18 E 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Association A.D.N 95 (Association Dimension Nouvelle) représentée par M. GOSSET Gérard, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/04/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la différence de niveau entre le domaine public et le sol fini de l'établissement, d'une hauteur de 1,60 m ;

VU l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur ou un élévateur ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de dispenser des cours de yoga au domicile des personnes circulant en fauteuil roulant en cas de demande ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/06/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0418056 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'association A.D.N 95 (Association Dimension Nouvelle) représentée par M. GOSSET Gérard pour l'aménagement d'un local pour la pratique du yoga dans une habitation avec demande de dérogation pour l'accessibilité au local sis, 3, rue du Parc à Ennery, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

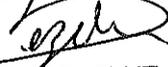
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire d'Ennery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/06/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-105 portant composition du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 29 juin 2018

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport et plus particulièrement les articles L 212-1, L 322-7, D 322-11 à D 322-17, A 322-8 à A 322-11, relatifs à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques ainsi qu'aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié par arrêté du 3 août 1979 ;
- VU** l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la note du préfet du Val-d'Oise en date du 15 juin 2015 portant transfert de l'organisation des examens du BNSSA à la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-029 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Le jury d'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est composé comme suit :

- Philippe LAFONT, président du jury, professeur de sport à la DDCS du Val-d'Oise et désigné en qualité de représentant du préfet du Val-d'Oise ;
- Denis SULPICE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- Alexandre APRUZZESE, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^{ème} degré des activités de la natation, représentant l'organisme de formation « Club sportif du Val-d'Oise » affilié à la fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- Anaëlle CORCHO, monitrice secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation.

Article 2 - L'examen se déroulera le vendredi 29 juin 2018 à partir de 13h30 au centre nautique Intercommunal "Aquadium", 5 rue Henri Dunant, Montmorency, 95160.

Article 3 - La directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19/06/18
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale


Riad BOUHAFS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-106 portant composition
du jury d'examen et de recyclage du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique (BNSSA) pour la session du 29 juin 2018**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport et plus particulièrement les articles L 212-1, L 322-7, D 322-11 à D 322-17, A 322-8 à A 322-11, relatifs à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques ainsi qu'aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié par arrêté du 3 août 1979 ;
- VU** l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la note du préfet du Val-d'Oise en date du 15 juin 2015 portant transfert de l'organisation des examens du BNSSA à la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-029 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Le jury d'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est composé comme suit :

- Philippe LAFONT, président du jury, professeur de sport à la DDCS du Val-d'Oise et désigné en qualité de représentant du préfet du Val-d'Oise ;
- Christophe LEMESLE, moniteur secourisme, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Denis SULPICE, moniteur secourisme, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- Alexandre APRUZZESE, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^{ème} degré des activités de la natation, représentant l'organisme de formation « Club sportif du Val-d'Oise » affilié à la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Article 2 - L'examen se déroulera le vendredi 29 juin 2018 à partir de 8h00 au centre nautique Intercommunal "Aquadium", 5 rue Henri Dunant, Montmorency, 95160.

Article 3 - La directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 19/06/18
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale


Riad BOUHAFS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-107
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de l'association « Golf de Domont-Montmorency », Route de Montmorency, 95330 Domont, en date du 24 mai 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine du Golf de Domont-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur PASQUIER Axel, né le 14 août 1991 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 24 juin 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine du Golf de Domont-Montmorency, Route de Montmorency, 95330 Domont, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 30 juin 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur PASQUIER Axel d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 13 juin 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Riad BOUHAFS

036



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2018-010
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 1-2 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail

Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail affectée sur la section 1.5 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Madame Maud KAROLAC, inspectrice du travail affectée sur la section 1.2 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-7 : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Isabelle DEMANDE

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2.1 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Morgane MAUDET, inspectrice du travail.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est compétente sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, affectée sur la section 3.7 est compétente pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3 est compétent pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées sur le reste de la section.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La décision n° 2018-07 du 7 mai 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

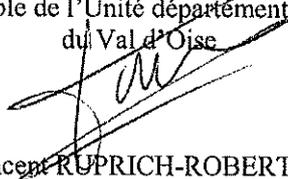
La présente décision entre en vigueur le 19 juin 2018.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 juin 2018

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2018-03 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/792458614**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 21/03/2018 par l'EURL UN TREFLE POUR TOUS, nom commercial BABYCHOU dont le siège social est situé 49 rue de Paris – 95220 HERBLAY ;

Vu la visite du 12/06/2018 de la représentante de la DIRECCTE dans les locaux de la structure en présence de Madame AUGER Isabelle, gérante

Considérant qu'il est demandé à Madame AUGER, conformément à l'article 33 du cahier des charges prévu par l'arrêté du 26/12/2011, de proposer aux intervenants des actions de formation permettant une meilleure qualification des salariés et une valorisation des parcours professionnels

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'EURL UN TREFLE POUR TOUS, nom commercial BABYCHOU dont le siège social est situé est situé 49 rue de Paris – 95 220 HERBLAY ;
est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 03/07/2018 sous le n° SAP/792458614.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément.**

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise et des Yvelines :

- Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Prestataire et de Mandataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

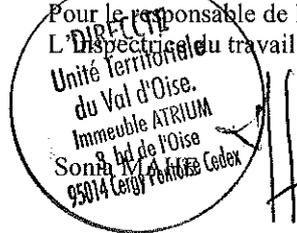
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise
L'Inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-67
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833432875
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/06/2018 par Monsieur EMLIK Marc gérant de la SARL SERVICES D'OR, sis(e) 80 Route de Creil-95340 BERNES SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur EMLIK Marc gérant de la SARL SERVICES D'OR, sis(e) 80 Route de Creil-95340 BERNES SUR OISE sous le n°SAP/833432875 à compter du 13/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Téléassistance et Visio assistance ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

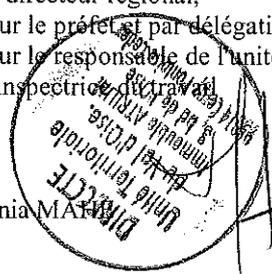
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le /2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice de travaux

Sonia MATTEO



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-68
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813868577
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/06/2018 par Monsieur Boris LOUIS DIT SULLY Président de la SAS BEN SPORT, sis(e) 1 Rue du Capitaine Nemo -95800 COURDIMANCHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Boris LOUIS DIT SULLY Président de la SAS BEN SPORT, sis(e) 1 Rue du Capitaine Nemo -95800 COURDIMANCHE sous le n°SAP/813868577 à compter du 19/06/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/06/2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2018-3
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 05/06/2018 par l'association ACCUEIL ET CULTURE – maison de quartier les vignes blanches – avenue Anna de Noailles – 95200 SARCELLES

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant que la politique de rémunérations doit être équitable conformément aux 3° et 5° de l'article 11 de la loi relative à l'Economie Solidaire et Sociale,

Considérant que conformément à l'article 1 paragraphe II c les statuts font mention des règles de gestion relatives aux obligations de mise en réserve par la société

Considérant qu'il est demandé à M BERENGUER PORCEDO Pierre, Directeur de l'association ACCUEIL ET CULTURE, d'inscrire dans les statuts ces deux mentions dans le délai d'un an à compter de la présente décision

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association ACCUEIL ET CULTURE dont le siège social est situé : maison de quartier les vignes blanches – avenue Anna de Noailles – 95200 SARCELLES est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 19/06/2018.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/06/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE 



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 660

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1324 en date du 29 septembre 2010 déclarant interdit la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol du pavillon sis 21 avenue Georges Clémenceau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AX n° 417 ;

VU le rapport en date du 3 mai 2018 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la réalisation de travaux dans les locaux situés au sous-sol du pavillon sis 21 avenue Georges Clémenceau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AX n° 417, dont la domiciliée est propriétaire, et dont monsieur est le gérant ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux ont entraîné la disparition de l'ensemble des équipements sanitaires ;

CONSIDERANT que les locaux ont retrouvé un usage de sous-sol et ne présentent plus les caractéristiques d'un logement ;

CONSIDERANT que les locaux interdits par l'arrêté préfectoral n° 2010-1324 en date du 29 septembre 2010 sont redevenus le sous-sol du pavillon sis 21 avenue Georges Clémenceau à ARGENTEUIL (95100) ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-1324 en date du 29 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la domiciliée dont le gérant est monsieur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

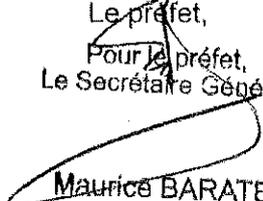
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'ARGENTEUIL par intérim, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d' ARGENTEUIL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE